

les revers de fortune. A mon sens, on trouve suffisamment de cas où les personnes touchant un revenu considérable ont réellement droit à certains égards, et où il y aurait lieu d'user de clémence. Quelles sont les dispositions de la loi du revenu consolidé et de la vérification? On dit parfois qu'elles se rapportent à des cas de gêne extrême.

L'hon. M. ILSLEY: Le gouverneur en conseil est autorisé à remettre les droits et les impôts.

M. JACKMAN: D'une façon générale, dans les cas de gêne?

L'hon. M. ILSLEY: La décision peut être motivée ou non; la disposition confère le pouvoir de remettre droits et taxes, sans plus.

M. JACKMAN: Ne pourrions-nous ici prévoir ces cas de gêne? Je pourrais citer un cas où de telles circonstances se sont précisément présentées. Il arrive que l'acquiescement des droits devienne impossible tellement la succession a perdu de valeur. En ces dix dernières années, nous avons été témoins d'un effondrement des valeurs et il est bien possible que se produise un rétablissement purement fictif. Que la mort surprenne le testateur au moment où les valeurs touchent un sommet et que l'homologation du testament se fasse six mois ou un an plus tard, la veuve pourrait fort bien ne rien toucher, voire même être en dette envers l'Etat. Une disposition devrait prévoir ces cas, il me semble.

L'hon. M. ILSLEY: J'estime que la loi du revenu consolidé et de la vérification suffit. Au lieu d'insérer une disposition dans ce bill dès à présent, mieux vaudrait, je pense, attendre les leçons de l'expérience. Advenant des cas d'injustice flagrante auxquels ne pourrait parer la loi du revenu consolidé et de la vérification, peut-être y aurait-il alors lieu de modifier la mesure. Nous disposons des pouvoirs nécessaires sous l'empire d'une autre loi, pouvoirs que nous exerçons couramment en certaines autres catégories de cas.

M. JACKMAN: La présente mesure aura priorité.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois qu'elle suffit.

M. JACKMAN: A la dernière ligne de la page 5 du bill, on trouve les mots "n'est pas" qui rendent la disposition obligatoire. Si elle avait un caractère facultatif, j'en serais tout à fait satisfait.

L'hon. M. ILSLEY: Cela n'a aucun rapport avec la remise du droit de succession.

M. JACKMAN: Pourvu que ce soit facultatif, je serai satisfait.

[M. Jackman.]

M. BOUCHER: Il a été question de la date précise où l'évaluation doit se faire aux fins d'établir les droits de succession. Je crois qu'en Ontario cette date est celle du décès. Il peut arriver qu'une succession comporte certains titres dont le cours varie et que le légataire n'entre en possession des biens que trois ans après la mort du testateur; cela prend sûrement au moins trente jours et peut-être six mois. Il y aurait lieu de tenir compte de cette catégorie de biens. Les valeurs peuvent fluctuer considérablement à la hausse ou à la baisse et il serait plus équitable, je pense, de fixer une date plus rapprochée de celle où le légataire entre en possession des biens.

L'hon. M. ILSLEY: Ce serait une innovation marquée que de fixer une autre date que celle du décès. Les deux modes d'application du droit de succession étant ici en cause, aucune date ne convient mieux, à mon avis, que celle du décès. Si les biens doublent en valeur, l'héritier en bénéficiera; si la valeur fléchit, peut-être sera-t-il d'avis qu'il acquitte plus qu'il ne devrait. C'est la date la plus logique qu'on puisse imaginer.

L'hon. M. HANSON: Je partage cet avis.

M. NEILL: Le ministre aura-t-il l'obligation de définir le domicile, tel qu'on emploie le terme dans le bill?

L'hon. M. ILSLEY: Il y a un sens juridique courant. Je ne saurais le définir d'un mot. C'est le lieu où une personne habite avec l'intention d'y rester, mais la signification qu'on lui donne peut prendre des nuances et il serait oiseux pour moi d'en donner la définition au comité. Si je me rappelle bien, il existe des phrases latines telles que "*animus manendi*", "*animus revertendi*" et le reste. Le sujet est compliqué à l'extrême. Le domicile relève d'un domaine particulier de la loi. Il existe de nombreux textes de loi à ce sujet.

M. CRUICKSHANK: C'est peut-être parce que je ne suis pas avocat, mais la définition ne me semble pas claire. Je voudrais savoir ce qu'il faut entendre par domicile et résidence.

L'hon. M. ILSLEY: La résidence n'est pas la même chose que le domicile; elle est un élément du domicile, rien de plus. Des livres ont été écrits sur ce sujet.

M. NEILL: Les remarques des dernières minutes soulignent l'importance du renseignement que j'ai demandé. On nous dit maintenant que des livres ont été publiés sur ce sujet et il existe sûrement de profondes divergences d'opinion en cette enceinte. C'est le